PROJET DE MODIFICATION

7. Partie écrite PAG

Modifications : texte ajouté (en rouge) texte supprimé (en bleu) / texte supprimé sur base de l'avis de la commission d'aménagement, point CA-2 (en violet)

Art. 20 Zone spéciale d'activités économiques – îlot d'entreprises [SPEC-IE]

La zone spéciale d'activités économiques — îlot d'entreprises englobe les activités économiques dans un quartier d'habitation urbain ou mixte urbain.

La zone est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de détail et des activités de prestations de services artisanaux. Les activités doivent respecter les principales caractéristiques contextuelles du site notamment en ce qui concerne la proximité des habitations.

En fonction de la localisation et de sa vocation, y peuvent être admis des logements, dont la part maximale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra pas dépasser les 20%.

8. Partie écrite PAP-QE

Modifications : texte ajouté (en rouge) texte supprimé (en bleu)

Référence: 1966/59C

Le présent document appartient à ma décision d'approbation du: 19/03/9094

Le Ministre des Affaires intérieures

Léon Gloden

Art. 24 PAP QE - Zone spéciale d'activités économiques - îlot d'entreprises [SPEC-IE]

24.1 Affectation

a) Le PAP QE « Zone spéciale d'activités économiques - îlot d'entreprises » est réservé aux activités économiques dans un quartier d'habitation urbain.

Y sont admis des activités industrielles légères, artisanales, de commerce de détail et des activités de prestations de services artisanaux. Les activités doivent respecter les principales caractéristiques contextuelles du site notamment en ce qui concerne la proximité des habitations.

- b) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :
 - » un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la sécurité d'une entreprise particulière;
 - » des restaurants et des débits de boissons.
 - » le commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti;
 - » le stockage de marchandises ou de matériaux.
 - » les activités artisanales et de commerce, avec une surface de vente limitée à 4.000 m² par immeuble bâti;

- » les services administratifs ou professionnels, dont la surface construite brute est limitée à 4.500 m² par immeuble bâti ;
- » les crèches et établissements similaires
- » des logements, dont la part maximale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra pas dépasser les 20%.

24.2 Implantation

- a) Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.
- b) Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,65.

24.3 Gabarit

- a) La hauteur à la corniche maximale des constructions est de 11,00 mètres.
- Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.
- b) Les bâtiments ont deux niveaux pleins au maximum.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre, sous condition de respecter le COS maximal.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.